



31 janvier 2020

(20-0750)

Page: 1/1

Original: anglais

**FÉDÉRATION DE RUSSIE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PORCINS
VIVANTS, DE VIANDE DE PORC ET D'AUTRES PRODUITS DU PORC EN
PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 28 janvier 2020, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le Groupe spécial rappelle sa communication du 25 mars 2019 dans laquelle il informait l'ORD qu'il remettrait son rapport final aux parties au premier trimestre de 2020 (DS475/23).

Le 24 janvier 2020, le Groupe spécial a reçu une lettre de l'Union européenne dans laquelle elle lui demandait de suspendre ses travaux conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

L'article 12:12 du Mémoire d'accord dispose que le Groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période ne dépassant pas 12 mois. Par ailleurs, aux termes de cette disposition, si les travaux du Groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial deviendra caduc. Conformément à la demande de l'Union européenne, le Groupe spécial suspend ses travaux à compter du 28 janvier 2020. En conséquence, le pouvoir conféré au Groupe spécial deviendra caduc le 28 janvier 2021 à moins que l'Union européenne n'indique qu'elle souhaite que le Groupe spécial reprenne ses travaux.

Le Groupe spécial informe l'ORD de sa décision du 28 janvier 2020 d'accéder à la demande de l'Union européenne et de suspendre ses travaux.
